



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

AP N° 2019/ICPE/345

Arrêté préfectoral d'ouverture d'une phase d'information du public
Parc éolien de la Société Quilly Genrouët Energies

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment le Titre 1^{er} du Livre V ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L 300-1 et suivants et R 311-10 et suivants ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 modifiée portant engagement national pour l'environnement ;

VU le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 inscrivant les éoliennes terrestres au régime des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015/ICPE/142 en date du 9 juillet 2015 autorisant la société « Quilly Guenrouët Energies » à exploiter, sur le territoire des communes de Quilly et Guenrouët, un parc éolien composé de six aérogénérateurs et d'un poste de livraison ;

VU la décision de la Cour administrative d'appel de Nantes du 4 octobre 2019 -dossiers n°18NT00390 et 18NT00724 – portant sursis à statuer sur les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2015 autorisant la société « Quilly Guenrouët Energies » à exploiter six éoliennes et un poste de livraison sur le territoire des communes de Quilly et Guenrouët ;

VU les pièces du dossier présenté par la société « Quilly Guenrouët Energie », conformément aux instructions de la décision de la Cour administrative d'appel de Nantes du 4 octobre 2019 ;

VU la décision n° E19000256/44 en date du 8 novembre 2019 par laquelle le président du tribunal administratif de Nantes a désigné M. Jean-Claude HELIN aux fins de connaître des observations du public et de rédiger le rapport de cette nouvelle phase d'information ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer l'exécution du jugement avant-dire droit de la Cour administrative d'appel de Nantes, en vue de la régularisation de l'arrêté du 9 juillet 2015, par l'intervention d'une autorisation d'exploiter modificative corrigeant les vices tirés du défaut d'information du public sur les capacités financières de l'exploitant et sur les avis émis par les communes concernées par le projet. ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'organiser une nouvelle phase d'information du public portant sur les capacités financières de l'exploitant et sur les avis des communes concernées ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – Objet de la procédure

Il est procédé, dans les formes prévues par le juge administratif dans son arrêt du 4 octobre 2019 – dossiers n°18NT00390 et 18NT00724, à une **information complémentaire** par mise à disposition du public d'un dossier comportant, notamment la nature du projet, les avis qui ont été émis par les communes concernées sur le projet, les indications relatives au montant de l'investissement ainsi que les éléments relatifs aux capacités financières de l'exploitant.

Cette nouvelle phase d'information du public s'inscrit dans le cadre de la réalisation d'un projet de parc éolien composé de six aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur le territoire des communes de Quilly et Guenrouët, porté par la société « Quilly Guenrouët Energies ».

Toute information concernant le projet peut être demandée par courrier auprès de la « **Société Quilly Guenrouët Energies** » ayant son siège à **PARIS (75011) – 50 Ter rue de Malte**.

Article 2 – Nom et qualité de la personne désignée par le Tribunal Administratif

M. Jean-Claude HELIN, professeur de droit à la retraite, est désigné aux fins de rédiger le rapport de cette information complémentaire.

L'indemnisation des frais inhérents à la mission de M. Jean-Claude HELIN est à la charge de l'exploitant.

Article 3 – Organisation de la procédure

Le dossier d'information complémentaire est mis à la disposition du public **du lundi 6 janvier 2020 au lundi 20 janvier 2020 inclus**, soit pendant une durée de 15 jours consécutifs, où toute personne peut en prendre connaissance sur place, aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public :

- **en mairie de QUILLY – 10 rue de la Mairie (44750)**
- **en mairie de GUENROUËT – 1 rue André Caux (44530)**

Le dossier est également consultable par voie dématérialisée sur les sites internet suivants :

- de la Préfecture : www.loire-atlantique.gouv.fr/ (rubriques Politiques publiques/ Environnement/ ICPE/Eolien)
- des mairies de Quilly et Guenrouët : www.quilly.fr
www.guenrouet.fr

Le public peut consigner ses observations et propositions sur les registres, établis sur feuillets non mobiles, en mairie de **Quilly et Guenrouët** où ils sont tenus à disposition du public pendant toute la durée de la consultation, aux jours et heures d'ouverture habituels des services au public.

Les observations et propositions peuvent également être adressées par voie postale à l'attention de M. Jean-Claude HELIN, en mairie de **Guenrouët** (*1 rue André Caux 44530 GUENROUËT*).

Le public peut également faire parvenir ses observations et propositions pendant la stricte durée de la phase d'information par courrier électronique à l'adresse suivante : parc.eolien.quillyguenrouet@gmail.com

La taille des pièces jointes ne pourra excéder 3 Mo. Seuls les courriels reçus pendant le temps strict de l'enquête sont pris en compte.

Article 4 – Mesures de publicité

Un avis destiné à l'information du public est publié en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du demandeur quinze jours au moins avant le début de la phase d'information et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux « Ouest-France » (édition de Loire-Atlantique) et « Presse-Océan ».

Cet avis est publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé au moins quinze jours avant le début de phase d'information et durant toute la durée de celle-ci, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et éventuellement par tous autres procédés, dans les communes de **Quilly et Guenrouët**, ainsi que dans les communes suivantes, situées dans un rayon de 6 kilomètres autour de l'installation projetée : **Camphon, Sainte-Anne-sur-Brivet, Dréfféac, Saint-Gildas-des-Bois, Bouvron, Blain et Plessé**.

Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation des maires des communes ci-dessus désignées et par un exemplaire des journaux contenant l'insertion précitée.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le même avis est affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par une attestation établie par le responsable du projet.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de la phase d'information sur le site internet :

- des services de l'État en Loire-Atlantique : www.loire-atlantique.gouv.fr
- des communes de Quilly et Guenrouët : www.quilly.fr
www.guenrouet.fr

Article 5 – Issue de la procédure

A l'issue de la procédure d'information, les registres sont clos et signés par M. Jean-Claude HELIN. Celui-ci rédige alors un rapport dans lequel il relate le déroulement de cette nouvelle phase d'information et synthétise le cas échéant, les observations recueillies.

Ces documents, le dossier d'information accompagné des registres et pièces annexées, sont transmis au préfet de la Loire-Atlantique (*Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau des procédures environnementales et foncières*), dans un délai de 15 jours à compter de la clôture de la phase d'information.

Une copie du rapport de la phase d'information est transmise simultanément au président du tribunal administratif de Nantes.

Le préfet adresse, dès leur réception, copie de ce rapport à la personne responsable du projet et aux maires des communes de **Quilly et Guenrouët**, pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de la phase d'information. Ce rapport est publié sur le site Internet de la préfecture (www.loire-atlantique.gouv.fr).

Article 6 – Décision

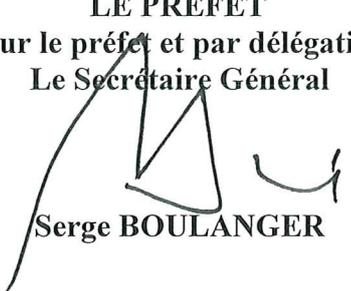
La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation d'exploiter modificative délivrée par le préfet de Loire-Atlantique aux fins de corriger les vices tirés du défaut d'information du public sur les capacités financières de l'exploitant et sur les avis émis par les communes concernées par le projet.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, les maires de **Quilly et Guenrouët**, les maires des communes de **Campbon, Sainte-Anne-sur-Brivet, Dréfféac, Saint-Gildas-des-Bois, Bouvron, Blain et Plessé**, ainsi que M. Jean-Claude HELIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **6 DEC. 2019**

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Serge BOULANGER